



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N° 67 SROC/12

REUNION du 15 novembre 2023

Présents :

Président : M. DUPUY G

Membres : M. BELORGEY B – IPOUA G

RECLAMATION – RESERVE - EVOCATION

Match 26983600 Seniors Féminine D1 A MACON FC 1 - DIJON UNIVERSITE 1 du 12/11/2023

Réclamation d'après match de DIJON UNIVERSITE Club 1 concernant la participation des joueuses n° 7,12,14 du club de FC Macon, respectivement DUTRONC Zoe licence 2547679268, RUET Mathylde licence 2547765934 et EL OUADRASSI Miriam Guiseppina licence 9603455031

Réclamation régulièrement confirmer par mail selon l'article 142 des règlements de la FFF à l'adresse du club.

La commission,

Dit la réserve recevable en la forme

Droits à débiter sur le compte du club de DIJON Université Club

La Commission,

Dit après vérification

Les joueuses, DUTRONC Zoe licence 2547679268 et RUET Mathylde licence 2547765934 ont une licence revêtue du cachet surclassé au sens de l'article 73.2 des règlements, pouvaient donc participer à la rencontre. La joueuse EL OUADRASSI Miriam Guiseppina licence 9603455031 possède une licence senior U20.

La commission transmet le PV à la commission sportive pour homologation du résultat du match.

Match 26983600 Seniors Féminine D1 A MACON FC 1 - DIJON UNIVERSITE 1 du 12/11/2023

La commission demande à l'arbitre de la rencontre monsieur TEIXEIRA RIBEIRO Joao Marco du club de Macon FC des explications concernant les incohérences relevées sur la FMI pour le 21 novembre 2023 délais de rigueur.

Le Président G. DUPUY